

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE
 CADRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA
 PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (PSPGNR)

ENTENTE DE SUBVENTION N^o PSPGNRV2XXXX

ENTRE : Le **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14,1, r. 2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : « **NOM DE LA SOCIÉTÉ** », **NEQ**, organisation légalement constituée, représentée par « **Appel** » « **Prénom** » « **Nom** », « **Titre** », au « **Adresse** », « **Ville** » (« **Province** ») « **Code postal** », dûment autorisé tel qu'« **il ou elle** » le déclare

(ci-après appelée le « **PARTICIPANT** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le décret 1641-2022 concernant le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 20 octobre 2022 prévoit que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation sont désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et que, conformément à cet article, sont confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf celles relatives à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques, à l'exception toutefois de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi qui lui sont également confiées;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) prévoit que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après nommé le « MELCCFP ») élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assume la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le

Initiales _____

Fonds d’électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d’un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l’article 15.1, le MELCCFP peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le MELCCFP et le **MINISTRE** ont conclu le 8 juin 2021 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan de mise en œuvre du PEV 2030;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le **MINISTRE** est responsable des sommes portées au débit du Fonds d’électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu’il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du MELCCFP;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le **MINISTRE** est responsable de la mise en œuvre de la mesure 2.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du PEV 2030 concernant la production et la distribution de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 13° de l’article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 3° de l’article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l’exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) ci-après appelé le « Programme »;

ATTENDU QUE le cadre normatif du Programme a été approuvé par le Conseil du trésor le [insérer date];

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l’exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, conformément au volet 2 du Programme, le **PARTICIPANT** a soumis une demande de subvention au **MINISTRE** le [Date de dépôt de la demande], laquelle est présentée à l’Annexe A;

ATTENDU QU’à la suite de l’évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l’octroi, par le **MINISTRE**, d’une subvention maximale de [insérer montant] dollars (xxx xxx xxx \$) au **PARTICIPANT**, au cours des exercices financiers [insérer date] et [insérer date] pour lui permettre de réaliser, sur ou vers le site « adresse complète », (Catégorie A) un projet de production de GNR et

Initiales _____

d'injection au réseau de distribution d'un distributeur de gaz naturel autorisé ou, (Catégorie B) un projet de connexion au réseau de distribution d'un site de production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A (ci-après le « Projet »).

Le montant final de la subvention, incluant les intérêts générés sur les versements effectués, ne peut dépasser **50 %** des dépenses admissibles totales du Projet, ou encore un montant permettant au projet d'atteindre un taux de rendement interne (TRI) supérieur à **20 %**. Les dépenses admissibles et non-admissibles et les plafonds sont ceux prévus au cadre normatif du Programme.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **PARTICIPANT** en trois versements selon les modalités suivantes :

Pour l'exercice financier [insérer date] :

1. Un versement correspondant à un maximum de **25 %** de la subvention prévue à la clause 1, soit un maximum de [insérer montant], après :
 - a) la signature de la convention par les **PARTIES**; et
 - b) le respect de toute **condition complémentaire** mentionnée dans l'Annexe A.

Pour l'exercice financier [insérer date] :

2. Un versement correspondant à un maximum de **60 %** de la subvention prévue à la clause 1, soit un maximum de [insérer montant], après :
 - a) la réception et l'acceptation par le **MINISTRE** des **Rapports d'activités** spécifiés à la clause 3 par°7 et des documents spécifiés à la clause 3 par°8; et
 - b) le respect de toute **condition complémentaire** mentionnée dans l'Annexe A;

Pour l'exercice financier [insérer date] :

3. Un versement couvrant au maximum le résiduel de la subvention prévue à la clause 1 après la réception et l'acceptation par le **MINISTRE** :
 - a) d'une copie de l'ensemble des factures des dépenses du Projet et de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, tel que spécifié à la clause 3 par°11;
 - b) d'une copie de tous les états de compte mensuels, émis depuis la signature de la convention, du compte bancaire spécifié à la clause 3 par°25.
 - c) d'un **Rapport de projet** spécifié à la clause 3 par°9;
 - d) du rapport d'un auditeur externe spécifié à la clause 3 par°10.;
 - e) le respect de toute **condition complémentaire** mentionnée dans l'Annexe A.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité et à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

Initiales _____

- a) le total des dépenses admissibles réellement engagées par le **PARTICIPANT** est inférieur au total des dépenses admissibles prévues au montage financier du Projet déposé dans le cadre de la participation au Programme et approuvé par le **MINISTRE**;
- b) le montant de la subvention versée excède les pourcentages maximaux mentionnés à la clause 1;
- c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications substantielles au Projet que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
- d) des dépenses ne sont pas jugées admissibles ou raisonnables par le **MINISTRE**;
- e) le **PARTICIPANT** reçoit une autre aide financière relativement au Projet qui ne respecte pas les modalités prévues au cadre normatif du Programme, ou qui excède le seuil de cumul des aides financières prévu au cadre normatif du Programme;
- f) le Projet est abandonné (Catégorie A) avant le démarrage de sa production de GNR et son injection dans le réseau de distribution ou, (Catégorie B) avant le début de la réception de GNR dans son réseau de distribution. Dans ce cas, le **MINISTRE** ne demandera qu'un remboursement partiel si le **PARTICIPANT** est en mesure de démontrer que les dépenses engagées ont été faites de façon diligente et de bonne foi dans l'objectif de réaliser le Projet et qu'il a cessé d'engager des dépenses au moment où il a constaté que le Projet n'était plus réalisable;
- g) les rapports et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° respecter le cadre normatif du programme (version en vigueur du 4 juillet 2022) (<https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-soutien-pspgnr/>);
- 2° lorsqu'applicable, transmettre au **MINISTRE** pour acceptation, au plus tard avant le début des travaux de construction, la preuve qu'il est propriétaire du site ou qu'il dispose des autorisations requises pour réaliser le Projet sur le site visé;
- 3° obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation du Projet et, sur demande, en présenter des preuves au **MINISTRE**;
- 4° pour le projet de la Catégorie A : conclure un contrat pour l'injection du GNR produit par le Projet dans le réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du Projet ou, pour le projet de la Catégorie B : conclure un contrat pour la réception du GNR produit par le ou les sites de GNR visés dans son réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du Projet et en remettre une copie au **MINISTRE**;
- 5° réaliser le Projet, au plus tard le [insérer date], selon l'échéancier de réalisation prévu à l'Annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation du Projet;
- 6° au terme de la réalisation du Projet, pour le projet de la Catégorie A : injecter le GNR produit par le Projet dans le réseau de distribution ou, pour le projet de la Catégorie B : commencer à recevoir du GNR à partir du Projet en provenance du ou des sites de production de GNR visés, et ce, conformément au(x) contrat(s)

Initiales _____

conclu(s) pour l'injection ou la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période d'au moins dix ans;

- 7° remettre au **MINISTRE**, à chaque trimestre à partir du trimestre suivant la date de signature de la convention jusqu'à la réalisation du Projet, et dans les 45 jours suivants la fin de ce trimestre, un **Rapport d'activités** présentant les éléments suivants :
- une mise à jour du calendrier de réalisation du Projet et le suivi de l'échéancier, en précisant un pourcentage d'avancement par rapport à l'échéancier et par rapport au budget;
 - l'avancement de la réalisation du projet depuis le dernier **Rapport d'activités**, incluant les aspects relatifs :
 - aux travaux d'ingénierie et aux autres travaux;
 - aux achats réalisés, aux autres dépenses et utilisation faite de la subvention;
 - aux partenaires et fournisseurs retenus pour la réalisation du projet;
 - au nombre de ressources attribuées à la réalisation du projet;
 - aux autorisations et permis requis pour la réalisation du projet;
 - à la signature de contrats en regard des prix de vente du GR, de la sécurisation des intrants ou de la gestion des extrants;
 - aux démarches d'acceptabilité sociale;
 - à tout autre élément technique, financier, social, environnemental ou légal ayant un impact notable sur le Projet.
 - le cas échéant, le détail des problèmes rencontrés et envisagés, les solutions apportées ou prévues et leurs impacts sur l'échéancier, la réalisation du Projet et le montage financier;
 - une copie de tous les états de compte mensuels, émis pour chaque mois du trimestre, du compte bancaire spécifié à la clause 3 par°25.
- 8° remettre au **MINISTRE** pour l'obtention du second versement, au plus tard le **[insérer date]**, un rapport d'avancement comprenant l'information suivante :
- une copie de tous les états de compte mensuels, émis depuis la signature de la convention, du compte bancaire spécifié à la clause 3 par°25;
 - un rapport d'ingénierie détaillée avec une estimation de classe 2 (niveau de précision de – 15 % à + 20 %), et ce, tant pour le projet de production de GNR que pour les aspects de connexion au réseau gazier;
 - Les classes d'estimation doivent être basées sur les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE).
 - une mise à jour du budget pro forma et du montage financier avec pièces justificatives à l'appui et démontrant toutes les sources de financement incluant l'équité;
 - une démonstration que l'ensemble des autorisations requises pour réaliser le projet ont été obtenues ou sont en voie d'être obtenues, incluant les besoins en puissance électrique;
 - le choix des principaux fournisseurs d'équipements retenus;
 - une démonstration que les intrants requis sont sécurisés pour assurer la viabilité du projet;
 - les résultats de consultations publiques en regard de l'acceptabilité sociale du projet, si exigées;
 - une démonstration que l'utilisation du site visé est confirmée pour pouvoir y réaliser le projet;

Initiales _____

- une copie du ou des rapports des analyses de risques de procédé réalisées;
- le plan final de gestion des extrants;
- une démonstration que la construction du Projet a débuté ou est sur le point de débuter, incluant une copie des principaux bons de commande afférents;
- une copie du contrat de vente du GNR produit par le projet, ou d'achat de GNR le cas échéant, lequel doit servir à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- pour un projet de la Catégorie A : une copie du contrat de service que le **PARTICIPANT** détient pour l'injection du GNR produit par son Projet dans le réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du Projet ou, pour le projet de la Catégorie B : un contrat pour le service de réception du GNR produit par le site de GNR visé dans son réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du Projet, et ce, tel que spécifié à la clause 3 par°4.

9° remettre au **MINISTRE** pour l'obtention du dernier versement et pour le calcul du montant final de la subvention, au plus tard le **[insérer date]**, un **Rapport de projet** qui devra :

- présenter une brève description du Projet, sa date d'entrée en production, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- résumer les travaux réalisés et les coûts afférents;
- présenter la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés, accompagnée de leur description détaillée;
- le cas échéant, présenter une description de toutes les différences avec le Projet présenté lors du dépôt de la demande de subvention;
- le cas échéant, présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- présenter le montage financier final et déclarer toutes les sources de financement du Projet;
- présenter les emplois directs générés par le Projet, en spécifiant les emplois générés lors de la réalisation du Projet et les emplois générés pendant l'opération du Projet;
- présenter les données finales sur (Catégorie A) le volume de GNR qui sera produit par le Projet et injecté dans le réseau de distribution ou (Catégorie B) le volume de GNR qui sera reçu par le Projet;
- fournir une déclaration des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du Projet qui permet de substituer du gaz naturel d'origine fossile par du GNR. Cette estimation doit être calculée en tonnes de CO₂ équivalent (t CO₂ éq.) et en conformité avec les sections pertinentes du guide de quantification des émissions de GES¹ du MELCCFP. De plus, toute déclaration de réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.

10° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le **[insérer date]**, un rapport d'un auditeur externe et indépendant (comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard) démontrant que l'utilisation de la subvention, au cours de toute la période de réalisation du projet, est conforme au cadre normatif et à la convention de subvention, notamment en regard des dépenses admissibles et non admissibles, et incluant une opinion de l'auditeur à cet égard;

¹ www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf.

Initiales _____

11° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le [insérer date], une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet. Dans le cas de coût pour des salaires et des avantages sociaux en régie interne, remettre le détail des honoraires et autres coûts ainsi que la liste des travaux réalisés et toutes les pièces justificatives afférentes;

12° à la suite de la réalisation du Projet, remettre au **MINISTRE** :

- Pour le projet de la Catégorie A : au plus tard le [date à convenir] de chacune des dix premières années du contrat conclu pour l'injection du GNR produit par le Projet dans le réseau gazier, un **Rapport sur la quantité de GNR produite par le Projet et injectée dans le réseau de distribution** présentant :
 - les emplois directs générés par le Projet et les salaires afférents;
 - le volume de GNR en mètres cubes (m³) produit par le Projet et injecté dans le réseau de distribution au cours des douze (12) derniers mois;
 - les GES réduits ou évités au Québec au cours des douze (12) derniers mois (le cas échéant, fournir les déclarations produites);
 - le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
 - les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu et, le cas échéant, une explication des différences avec le rendement présenté dans le document d'ingénierie détaillée;
 - le cas échéant, les noms des principaux acheteurs du GNR produit par le Projet et injecté dans le réseau de distribution au cours des douze (12) derniers mois;
 - le cas échéant, présenter les problèmes ou enjeux significatifs rencontrés au cours des douze (12) derniers mois;
 - le cas échéant, présenter une description des modifications et améliorations significatives apportées au Projet au cours des douze (12) derniers mois;
 - toute pièce justificative requise par le **MINISTRE**.
- Pour le projet de la Catégorie B : au plus tard le [date à convenir] de chacune des dix premières années du ou des contrats conclus pour la réception du GNR produit par le ou les sites visés dans le réseau gazier, un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le Projet de connexion construit** présentant :
 - les emplois directs générés par le Projet et les salaires afférents;
 - le volume de GNR en m³ reçu à partir du Projet au réseau de distribution gazier au cours des douze (12) derniers mois;
 - les GES réduits ou évités au Québec durant l'année (le cas échéant, fournir les déclarations produites);
 - le niveau d'utilisation du Projet au cours des douze (12) derniers mois;
 - les noms des producteurs de GNR qui ont injecté du GNR à partir du Projet au réseau gazier aux cours des douze (12) derniers mois;
 - si le GNR est vendu à des clients spécifiques, les noms et la localisation des clients à qui sera vendu le GNR reçu par le Projet;
 - le prix d'achat annuel moyen par m³ du GNR acheté au(x) site(s) de production de GNR en lien avec le Projet;
 - le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR livré aux consommateurs en lien avec le Projet;
 - le cas échéant, présenter les problèmes ou enjeux significatifs rencontrés au cours des douze (12) derniers mois;

Initiales _____

- le cas échéant, présenter une description des modifications et améliorations significatives apportées au Projet au cours des douze (12) derniers mois;
- toute pièce justificative requise par le **MINISTRE**.

13° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour les dépenses directement en lien avec la réalisation du Projet et jugées admissibles et raisonnables par le **MINISTRE**;

14° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le [insérer date], tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;

15° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

16° consentir à ce qu’une annonce publique soit faite par le gouvernement du Québec, communiquant les renseignements suivants : le nom et l’adresse du **PARTICIPANT**, la nature du Projet, le montant de la subvention et les termes généraux de la présente convention;

17° indiquer clairement dans toutes les activités de communication reliées à la présente convention qu’une subvention du gouvernement du Québec a été versée dans le cadre du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable découlant du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Les outils de communication devront être transmis au **MINISTRE** pour approbation préalablement à leur diffusion dans le respect du Guide sur les communications publiques à l’intention des bénéficiaires d’une aide financière découlant du PEV2030 (voir Annexe B);

18° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l’expiration de la présente convention ou jusqu’au règlement complet des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, en permettre l’accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d’en prendre copie;

19° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;

20° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d’une personne morale, l’intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l’apparence d’un tel conflit, à l’exclusion toutefois d’un conflit découlant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **PARTICIPANT** comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier la présente convention;

21° pour l’adjudication de contrats de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention, procéder par appel d’offres afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d’assurer une saine utilisation des fonds publics;

22° s’il emploie plus de cent (100) personnes au Québec et obtient une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, mettre en place ou maintenir un programme

Initiales _____

d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12);

- 23° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 24° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 25° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités;
- 26° permettre au **MINISTRE** de faire des visites sur place du **PROJET** et de vérifier l'installation et la mise en fonction des équipements durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 27° fournir au **MINISTRE**, sur demande et dans un délai raisonnable, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du Projet;
- 28° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la convention de subvention, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le **PARTICIPANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, de modifications substantielles aux objectifs du Projet ainsi que sur ses coûts ou ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du Programme et de la convention de subvention;
- 4° le **PARTICIPANT** cesse ses activités sur le site visé par la convention de subvention, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention de subvention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention de subvention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le **PARTICIPANT** relativement à des dépenses admissibles visées par la convention de subvention.

Initiales _____

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **PARTICIPANT** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention de subvention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

5. **RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT**

Le **PARTICIPANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **PARTICIPANT** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. **COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
 Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Équipe chargée du PSPGNR ou Monsieur Xavier Brosseau, directeur
 Direction des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627-6385, poste 708351
 Courriel : gnr@mern.gouv.qc.ca

LE PARTICIPANT

Nom de l'entreprise
 Adresse complète

Initiales _____

À l'attention de : **Nom du représentant de l'entreprise responsable du dossier**
Titre du représentant
Téléphone : **xxx xxx xxxx**
Courriel : **xxxx@xxxxx.com**

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les versements ou les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard dix ans après la date prévue de réalisation du projet, soit le **[insérer date]**.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **PARTICIPANT** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

Initiales _____

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Les intérêts pourront être calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **PARTICIPANT** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **PARTICIPANT** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Initiales _____

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE :

À _____, le _____

Par : _____
Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe

POUR LE PARTICIPANT :

À _____, le _____

Par : _____
Nom de la ou du signataire autorisé
Titre

Initiales _____

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET ET PRÉSENTATION DU MONTAGE FINANCIER

Insérer la demande de participation au programme reçue au MERN et acceptée

Initiales _____

ANNEXE B

Guide sur les communications publiques à l'intention des
bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une
économie verte 2030

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), votre projet ou votre événement a reçu un soutien financier gouvernemental, par l'entremise du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. En contrepartie, vous vous engagez à accorder une visibilité au gouvernement du Québec dans la réalisation de vos actions de visibilité publique.

Ce guide expose de l'information utile en ce qui concerne les communications entourant l'objet de l'aide financière.



NORMES GRAPHIQUES

Identité visuelle du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)

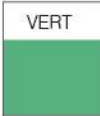
Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant
du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

VERSION COULEUR

PEV

VERT



CMYK : 70-0-60-0
RGB : 65-185-140

NOIR



CMYK : 50-50-50-100
RGB : 0-0-0

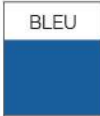
QUÉBEC DRAPEAU

NOIR



CMYK : 0-0-0-100
RGB : 0-0-0

BLEU



CMYK : 100-55-0-0
RGB : 0-108-183

Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.
Aucuns tons de gris.

NOIR



Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une
économie
verte



Québec



SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV) NORMES GRAPHIQUES

ZONE DE PROTECTION MINIMALE

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon*.

* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.



APPLICATION MINIMALE

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).



EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB



Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.

Aide-mémoire

Tous les outils de communication doivent être transmis pour approbation préalablement à leur diffusion.

Comme prévu à la convention, les demandes doivent être transmises au MINISTRE à l’adresse courriel prévue (GNR@mern.gouv.qc.ca)

Événement public	• Informer le MINISTRE, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout événement public lié au projet financé. Si le contexte s’y prête, inviter le MINISTRE à prendre la parole lors d’événements publics et protocolaires liés au projet. Ces invitations doivent être envoyées directement aux cabinets du MINISTRE. • À moins d’indication contraire, un événement public doit faire l’objet d’un communiqué de presse.
Communiqué de presse	• Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d’un programme spécifique, ce dernier doit également être précisé. Exemple 1 : « Le projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre d’ÉcoPerformance, un programme découlant du Plan pour une économie verte 2030. » Exemple 2 : « [Nom du projet] est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme ÉcoPerformance, qui découle du Plan pour une économie verte 2030. » • Offrir la possibilité au MINISTRE, ainsi qu’au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (à titre de ministre responsable de la coordination du PEV 2030), d’inclure une citation à l’intérieur d’un communiqué concernant le lancement, l’inauguration ou des étapes clés du projet. • Ne pas utiliser l’identité visuelle du PEV 2030.
Communication écrite et visuelle (site Web, document imprimé, présentation, vidéo, etc.)	• Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d’un programme spécifique, ce dernier est également précisé (voir l’exemple précédent). • L’identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l’identité visuelle du PEV 2030 » du présent document. Voici des exemples de documents où l’utilisation de la signature visuelle s’applique : dépliant, brochure, feuillet informatif, pancarte, affiche, oriflamme, banderole, programme d’événement, publicité, site Web, billets (lorsque l’espace le permet).

Initiales _____

	Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie demande aux bénéficiaires de placer les visuels qu'il détermine dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution. Certaines particularités s'appliquent selon l'importance du soutien financier prévu dans l'entente : • Si le gouvernement du Québec est le seul partenaire financier, l'identité visuelle du PEV 2030 doit occuper une place privilégiée. • Si le gouvernement du Québec est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires, l'identité visuelle du PEV 2030 doit être mise en évidence. Sa position doit refléter l'importance de l'appui accordé : elle doit être soit le premier élément à gauche d'une séquence de logos horizontale, soit le premier en haut d'une séquence verticale. • Pour le Web, un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.
Communication orale (radio, discours, etc.)	• Mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Préciser le nom du programme, le cas échéant.
Stratégie médias sociaux	• Utiliser le mot-clic (hashtag) #PEV. • Associer les messages aux comptes du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.
Affichage (pancarte, écriteau, panneau fixe, plaque permanente, etc.)	• Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut mettre en place une affiche indiquant sa contribution financière à un projet. Important : l'annonce de financement doit avoir eu lieu au préalable. • Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la logistique entourant la production d'un panneau. • L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document. • Si possible, les affiches doivent être installées 30 jours avant le début du projet et retirées 30 jours après la date de fin du projet. Elles doivent être visibles durant toute la durée du projet. • Toute plaque permanente devra comprendre la signature gouvernementale (Québec drapeau) et faire état de la participation du gouvernement du Québec par la mention « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec. » L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ce cas.

Initiales _____

Demandes médias	Le bénéficiaire répond aux demandes médias relatives à son projet et s'engage à respecter les exigences en lien avec la visibilité.
Outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec	- Utiliser la mention « Ce projet est réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec. » - Utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.

Initiales _____
